

ARRETE

VILLE
DES

SAINTES-MARIES-DE-LA-MER



Nous, Roland CHASSAIN, Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer, Conseiller Général des Bouches du Rhône,

Vu les articles L 2211-1, L.2211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu les articles L. 311-1, L. 311-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R. 644-3 et suivants du Code Pénal,

Vu le Décret N°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du Titre I de la Loi 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 portant renouvellement de la concession des plages naturelles situées entre le Grau d'Orgon et le Grau de Galabert au profit de la Commune des Saintes Maries de la Mer,

Vu la délibération n°2004-46 portant délégation de service public des plages,

Considérant l'affluence exceptionnelle de population que connaît la commune sur ses plages et ses voies publiques sur la période de février à fin novembre, eu égard à sa situation géographique et à sa qualité de station touristique,

Considérant la recrudescence des vendeurs ambulants, ou pratiquant la « *vente au panier* », de babioles, de marchandises, de denrées alimentaires ou de boissons, portant atteinte à la santé et à la tranquillité publiques constatée sur les plages publiques de la Commune,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité, l'hygiène et la sécurité publiques des plages et des voies publiques, ainsi que la tranquillité publique,

Considérant par suite qu'il y a lieu de prendre les mesures juridiques et de police nécessaires en vue de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que la quiétude des personnes circulant sur le territoire communal, contre de telles pratiques,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La vente ambulante ou « *au panier* » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur les plages publiques et certaine voie publique du territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, du 25 février au 14 novembre de chaque année, de 09 h 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 : L'interdiction formulée à l'article 1 s'applique :

- de la plage du Clos du Rhône à la capitainerie de Port Gardian,
- plage des amphores et plage des Arènes
- sur la Promenade Charles de Gaulle
- plage Est jusqu'au Pertuis de la Fourcade

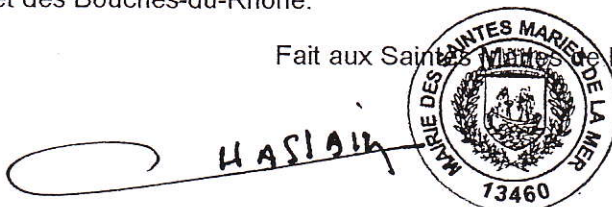
En dehors du périmètre défini ci-dessus, la vente ambulante ou « *vente au panier* » est autorisée sur les plages de la Commune des Saintes Maries de la Mer.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis, conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure Pénale, aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 juillet 2004.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis sans délai au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 22 septembre 2008



Le Maire,
Roland CHASSAIN